REPUBLIQUE FRANÇAISE
DEPARTEMENT



Limitation de vitesse
ZONE 30 km/h
Quartier du Faubourg St Jacques
CHINON OUEST
CHINON EST
Quartier des Hucherolles
Quartier Saint-Louand

N° 2024 - 184

ARRÊTÉ PERMANENT

Le Maire de la Ville de CHINON,

Vu, le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L 2211-1 et suivants,

Vu, le Code de la Route,

Vu, le Code de la Voirie Routière,

Vu, le Code Général de la Propriété des personnes publiques,

Vu, l'Arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié et complété, relatif à la circulation routière,

Vu, le règlement de voirie de la ville de Chinon du 24 juin 2021,

Vu, la délibération du conseil municipal de la ville de CHINON N° 2023-40 en date du 28 mars 2023 actant la nécessité de mettre en place plusieurs zones où la vitesse des véhicules sera limitée à 30 KM/H,

Considérant, qu'il est nécessaire de limiter la vitesse dans plusieurs quartiers de la ville, afin d'assurer la sécurité des riverains mais aussi celle des usagers de la route,

Considérant, qu'il convient de mettre en place des zones où la limitation de la vitesse est clairement identifiée,

Considérant, que la vitesse des véhicules est une préoccupation permanente des riverains des différents quartiers,

Considérant, que cette réglementation pourra être appliquée sans inconvénient majeur pour la circulation.

ARRÊTE

<u>Article 1</u>: Afin d'assurer la sécurité des riverains des différents quartiers de la ville de CHINON, il est mis en place quatre zones de limitation de vitesse à 30 KM/H dont les limites sont délimitées comme ci-après :

Quartier du Faubourg Saint Jacques :

Entrées et sorties de zone :

- Entrée NORD au rond-point du pont Aliénor d'Aquitaine.
- Entrée SUD au carrefour formé par la rue de la digue du Faubourg St Jacques et la D 749 (Pont de la Cunette).
- Entrée OUEST au carrefour formé par le quai Danton et la route de Pontilles.
- Entrée EST au carrefour formé par la rue de la digue du Raineau et le quai de l'Île Sonnante.

Rues concernées par cette réglementation :

- Quai Danton
- Rue du faubourg St Jacques
- Rue de Bourrée
- Rue de la digue du faubourg St Jacques
- Rue des Ursulines
- Rue Noire
- Rue Moréno
- Rue du Raineau
- Impasse de la digue St Jacques
- Impasse du Cheval Blanc
- Rue de la digue du Raineau
- Quai de l'Île sonnante dans sa partie située entre le carrefour avec la rue de la digue du Raineau et le rond-point SUD du pont Aliénor d'Aquitaine.

Quartier OUEST et Hyper Centre:

Entrées et sorties de zone :

- A hauteur du N° 50 quai Pasteur
- A hauteur du N° 39 rue Kléber
- Au carrefour formé par la rue des Quinquenays et la rue du Pavé Neuf
- Au carrefour formé par la rue des Quinquenays et la rue de l'Echo
- Avenue François Mitterrand au carrefour formé avec la rue des Quinquenays
- Au carrefour formé par l'Avenue François Mitterrand et la rue Haute St Maurice
- Au carrefour formé par le quai Charles VII et la rue Parmentier
- Au carrefour formé par le quai Charles VII et la rue du Palais
- Au carrefour formé par le quai Charles VII et la rue de la Poterne
- Au carrefour formé par le quai Jeanne d'Arc et la rue du grenier à sel
- Au carrefour formé par le quai Jeanne d'Arc et la rue Neuve de l'Hôtel de ville
- Au carrefour formé par le quai Jeanne d'Arc et la rue de l'Alose
- Au carrefour formé par le quai Jeanne d'Arc et la rue du Mûrier
- Au carrefour formé par le quai Jeanne d'Arc et la rue du jeu de Paume

- Au carrefour formé par le quai Jeanne d'Arc et le passage de la Parerie
- Au carrefour formé par le quai Jeanne d'Arc et la rue Denfert Rochereau
- Au carrefour formé par le boulevard des Hucherolles et la rue de la Porte de la Barre
- Au carrefour formé par la rue des quatre chemins et la rue Corot
- Au carrefour formé par la rue de la Porte de la Barre et l'Avenue François Mitterrand
- Le pont Aliénor d'Aquitaine
- Au carrefour formé par la rue Descartes et la Place Jeanne d'Arc

Rues concernées par cette réglementation :

- Quai Pasteur dans sa partie comprise entre le N° 50 et son carrefour formé avec le rond-point du vieux Marché
- Rue Kléber dans sa partie comprise entre le N° 39 et son carrefour avec l'Avenue François Mitterrand
- Avenue François Mitterrand, dans sa partie comprise entre le rond-point du Vieux Marché et son carrefour formé avec la rue des Quinquenays.
- Rue Galilée
- Rue de la Fraternité
- Rue de l'Echo
- Rue du Pavé Neuf
- Quai Charles VII
- Rue Parmentier
- Rue du Palais
- Rue de la Poterne
- Quai Jeanne d'Arc
- Place Jeanne d'Arc
- Rue Ronsard
- Impasse Ronsard
- Impasse Joachim du Bellay
- Rue du Collège
- Rue Corot
- Rue des Courances

Quartier EST:

Entrées et sorties de zone :

- Boulevard Paul Louis Courrier au carrefour formé avec les rues Auguste CORRECH et Les Courances,
- Avenue Gambetta au carrefour formé avec la rue Auguste CORRECH.
- Rue de l'Olive à hauteur du N° 18
- Rue Paul Huet à hauteur de son carrefour à le boulevard Paul Louis Courrier
- Rue de la Roche Faucon
- Rue de la Roche Faucon à hauteur du carrefour formé avec le boulevard des Hucherolles

Rues concernées par cette réglementation :

- Rue Auguste CORRECH
- Boulevard Paul Louis Courrier dans sa partie comprise entre le carrefour avec la rue Auguste CORRECH et la rue Paul Huet
- Avenue Gambetta dans sa partie comprise entre la rue Auguste CORRECH et la rue de l'Olive
- Rue Paul HUET dans sa totalité
- Impasse St Exupéry

Quartier des Hucherolles :

Entrées et sorties de zone :

- Boulevard des Hucherolles à hauteur du carrefour avec la rue de la Porte de la Barre
- Avenue des Groussins à hauteur du carrefour formé avec la rue Château d'eau
- Rue du Petit Bouqueteau à hauteur du carrefour formé avec la rue des Cornuelles
- Rue Maxime DUBRAC, 20 mètres après le panneau entrée d'agglomération
- Rue Maxime DUBRAC à hauteur du carrefour formé avec le Chemin des Coutières
- Boulevard des Hucherolles

Rues concernées par cette réglementation :

- Rue des Groussins
- Rue de la Tuilerie
- Rue du château d'eau
- Impasse du château d'eau
- Impasse Saint Jean
- Impasse des Rossignols
- Rue Gabriel RICHAUD
- Rue Anatole France
- Place Jean-Jacques SUZANNE
- Place Pierre Robbe
- Rue Ampère
- Rue François ARAGO
- Rue de la Libourne
- Chemin des Coutières
- Rue du Pélican
- Rue du clos de Beauchêne
- Rue Alfred de Vigny
- Rue John KENNEDY
- Rue Honoré de Balzac
- Rue Georges COURTELINE
- Rue Georges SAND

- Rue de la Devinière
- Rue Pantagruel
- Rue Claude Bernard
- Chemin des Beaux de Long
- Rue Maxime DUBRAC dans sa partie comprise entre son carrefour avec le Boulevard des Hucherolles et 20 mètres avant l'entrée d'agglomération

Quartier de Saint-Louand :

Entrées et sorties de zone :

- Rue du Prieuré au carrefour formé avec les Rues du Clos du Pin et des Mollières
- Rue de la Batellerie, 150 mètres après son carrefour avec le Quai Pasteur
- Rue du Prieuré à hauteur du début de la Rue Monplaisir
- Rue de Saint-Louand, 50 mètres après le carrefour avec la Rue du Parc
- A l'entrée NORD du quartier de Saint-Louand après le carrefour formé par les Voies Communales n° 301 et 318

Rues concernées par cette réglementation :

- Rue des Mollières
- Ru du Clos du Pin
- Rue du Prieuré entre son carrefour avec la Rue du Clos du Pin et la Rue Monplaisir
- Rue de la Batellerie jusqu'aux carrefours avec les Voies Communales n° 318 et 301

Article 2 : La signalisation réglementaire de cette disposition sera mise en place par les Services Techniques de la Communauté de Communes Chinon Vienne et Loire.

Article 3: Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté municipal permanent n° 2024 – 011 en date du 15 Janvier 2024

<u>Article 4</u>: Toutes contraventions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par les agents ou fonctionnaires dûment assermentés et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 5: Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la ville de Chinon ou d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication devant le tribunal administratif d'Orléans. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télé recours citoyens » accessible par le site Internet http://www.telerecours.fr ».

<u>Article 6</u>: Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie de Chinon, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie, Monsieur le Directeur des Services Techniques de la Communauté de Communes Chinon Vienne et Loire, Monsieur le Responsable du service de la Police Municipale Intercommunale, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

